Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Direction Départementale des Territoires
du Rhône
Service connaissance Aménagement Durable
des Territoires

# Arrêté préfectoral n° 69-2017-11-16-002 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST**
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**
**PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 ;

Considérant que le département du Rhône est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

# Arrête

## Article 1er : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département du Rhône

Il est institué pour le département du Rhône, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

# Titre Ier : dispositions générales

## Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote ($NO_2$),
- l'ozone ($O_3$),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ($PM_{10}$).
- le dioxyde de soufre ($SO_2$).

## Article 3 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département du Rhône en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé dans l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017.

# Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

## Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

## Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet du Rhône, diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15 h, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

## Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

## Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

# Titre III : procédure préfectorale d'alerte

## Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tel que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h le jour même hormis les mesures transport dont notamment les mesures de réduction de vitesse sur les routes et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

### 9-1 : niveau d'alerte N1

**Au niveau d'alerte N1**, le préfet de département ***prend par arrêté spécifique à l'épisode*** les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.**

### 9-2 : niveau d'alerte N2 :

**Au niveau d'alerte N2**, le préfet de département ***peut mettre en œuvre par arrêté spécifique à l'épisode*** tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée ***de façon graduée***. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation, le comité des partenaires défini à l'article 10 ayant été consulté le 22 septembre 2017. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.**

### 9-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé » :

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité des partenaires défini à l'article 10.

## Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2, dit « comité des partenaires »

### 10-1 : Composition du comité des partenaires

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département du Rhône, le comité est composé de :

- pour la DREAL : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDSP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDPP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DRDJSCS : le directeur(-trice), ou son représentant
- pour l'agence régionale de santé : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e) , ou son représentant ;
- pour le Conseil Départemental du Rhône : le président(e), ou son représentant ;
- pour la Métropole de Lyon : le président(e), ou son représentant ;
- pour le SYTRAL : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon, et des présidents d'intercommunalités : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AASQA : le directeur(-trice), ou son représentant.

### 10-2 :Modalités de réunion du comité :

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

## Article 11 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence de niveau N2 (annexe 3)

### 11-1 Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » correspondant au niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire avant le 31/05/2018.

## 11-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

* Périmètre d'application

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département.

Pour ce qui concerne l'agglomération lyonnaise le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation qui sera mis en place est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivants (carte en annexe 4) :

- boulevard Laurent Bonnevay, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sémard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6;
- tunnel sous Fourvière ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevay et le parc-relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale.

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

### 11-3 Autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

## Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'AASQA transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

## Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Le préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

# Titre IV – dispositions finales

## Article 14 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

## Article 15 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

## Article 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

## Article 17 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

## Article 18 : exécution

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16/11/2017

Le Préfet de région,

Stéphane BOUILLON

# Annexes

## Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

### A : condition sur les concentrations en polluant

| Polluant (µg/m³) | Niveau « information et recommandation » | Niveau « alerte » N1<br>1er niveau de mesures d'urgence | | Niveau « alerte » N2<br>2e niveau de mesures d'urgence | |
|---|---|---|---|---|---|
| | sur prévision | sur prévision | sur prévision<br>ou<br>sur persistance<br>(constat et prévision) | sur prévision | sur prévision<br>ou<br>sur persistance<br>(constat et prévision) |
| Dioxyde de soufre ($SO_2$) | **300**<br>en moyenne horaire,<br>à J ou J+1 | **500**<br>en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives<br>à J ou J+1 | **300**<br>en moyenne horaire pendant 2 jours,<br>soit J et J+1 | - | **500**<br>en moyenne horaire,<br>dépassé pendant 3 heures consécutives,<br>pendant 2 jours,<br>soit J et J+1 |
| Dioxyde d'azote ($NO_2$) | **200**<br>en moyenne horaire<br>à J ou J+1 | **400**<br>en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives<br>à J exclusivement ou J+1 exclusivement | **200**<br>en moyenne horaire pendant 3 jours,<br>soit J-1, J et J+1 | - | **400**<br>en moyenne horaire,<br>dépassé pendant 3 heures consécutives,<br>pendant 2 jours,<br>Soit J et J+1<br><br>**ou**<br><br>**200**<br>en moyenne horaire,<br>pendant 4 jours,<br>soit J-2, J-1, J et J+1 |
| Ozone ($O_3$) | **180**<br>en moyenne horaire,<br>à J ou J+1 | **240**<br>en moyenne horaire,<br>dépassé pendant 3 heures consécutives<br>à J ou J+1 | **180**<br>en moyenne horaire pendant 2 jours,<br>à J et J+1 | **300**<br>en moyenne horaire, dépassé pendant<br>3 heures consécutives,<br>à J ou J+1<br><br>ou<br><br>**360**<br>en moyenne horaire,<br>à J ou J+1 | **240**<br>en moyenne horaire, dépassé pendant<br>3 heures consécutives<br>pendant 2 jours, soit J et J+1<br><br>ou<br><br>**180**<br>en moyenne horaire<br>pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1 |
| Particules fines $PM_{10}$ | **50**<br>en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | **80**<br>en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | **50**<br>en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1 | - | **80**<br>en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1<br><br>ou<br><br>**50**<br>en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1 |

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

### B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km2 au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km2 au total dans un des bassins d'air définis en annexe 6 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
  - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond
  - bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

## Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

### Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

### Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

## Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

## Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### Mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

### Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

## Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

### Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots culturaux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

### Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, sans délai, par les exploitants.

### Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

### Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

## Annexe 4 : restriction de circulation sur l'agglomération lyonnaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation

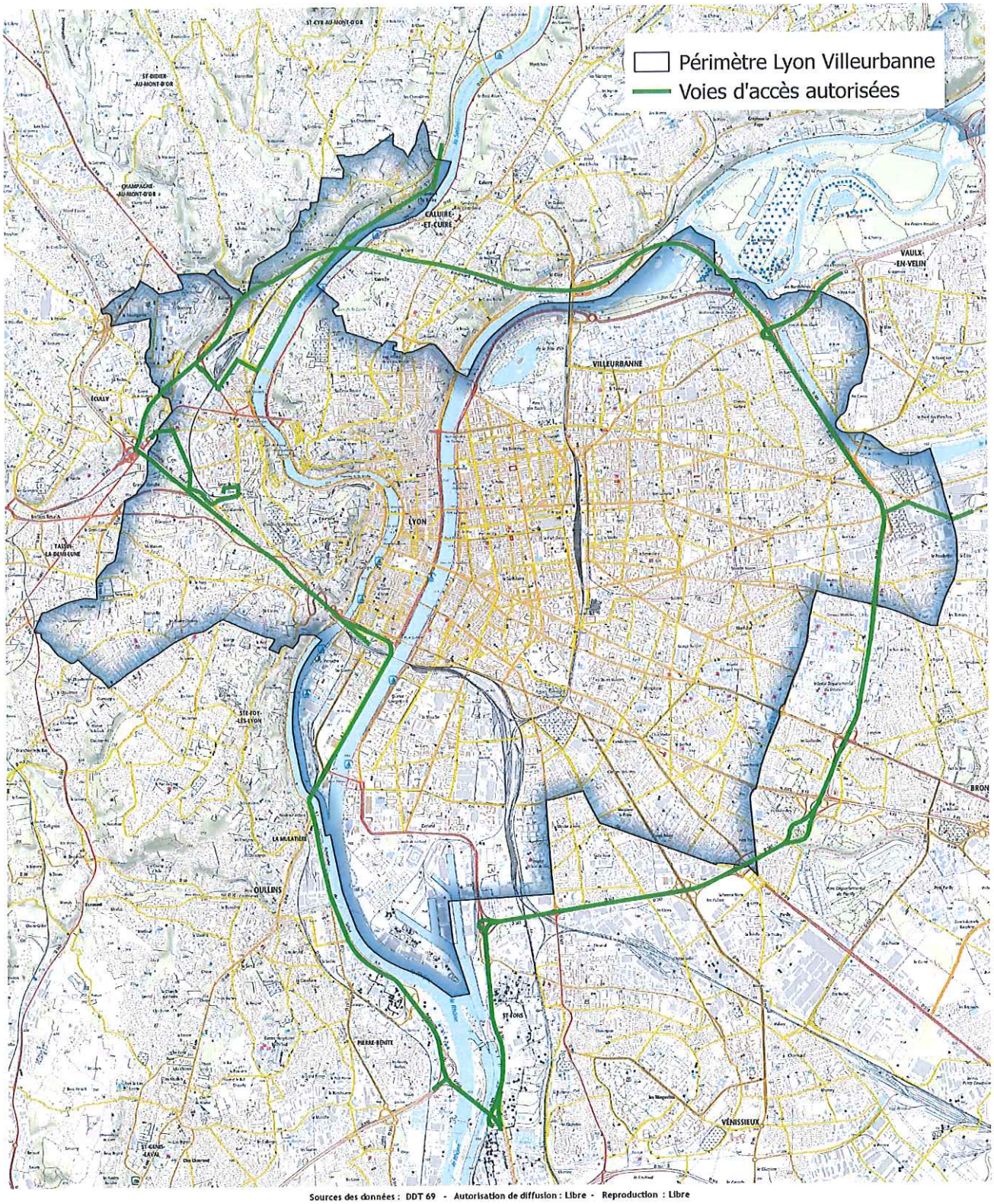


Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BDTOPO © - 2015 © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPPAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

SCADT - UD

11-10-2017

## Annexe 5 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

| | |
|---|---|
| Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes | DZCRS |
| Service interministériel de la communication – Préfecture | Etat Major zone de défense sud-est |
| SIDPC – Préfecture du Rhône | Communes du bassin d'air d'air concerné par l'épisode de pollution en cours |
| DREAL | KEOLIS |
| DREAL/DDT UDSC | SYTRAL |
| ARS | Conseil Départemental du Rhône |
| DIRECCTE UT 69 | SNA CE |
| Académie de Lyon | DSAC CE |
| DISP -Administration pénitentiaire | Chambre d'agriculture |
| DDT | Chambre de commerce et d'industrie |
| DDPP | Chambre des métiers |
| DSDEN | Grand Lyon La Métropole |
| SDMIS | CORALY |
| Procureur de la République de Lyon | AIR ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES |
| Procureur de la République de Villefranche-sur-Saône | ONLY MOOV |
| Gendarmerie | Cellule routière zonale – EMIZ |
| DDSP | Membres du comité des partenaires |

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Rhône transmet aux acteurs concernés par l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours, pour le polluant atmosphérique visé, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2 par un système automatisé de l'alerte.

## NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✔ un communiqué,
- ✔ des recommandations :

- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

## NIVEAU D'ALERTE

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✔ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✔ un communiqué,
- ✔ des recommandations :

- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

## Annexe 6 : liste et carte des bassins d'air du département

### Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône
Ambérieux
Ampuis
Anse
Arnas
Belleville
Brignais
Brindas
Bron
Bully
Cailloux-sur-Fontaines
Caluire-et-Cuire
Chabanière
Champagne-au-Mont-d'Or
Chaponnay
Chaponost
Charbonnières-les-Bains
Charly
Chassagny
Chasselay
Chassieu
Chaussan
Chazay-d'Azergues
Civrieux-d'Azergues
Collonges-au-Mont-d'Or
Colombier-Saugnieu
Communay
Condrieu
Corbas
Corcelles-en-Beaujolais
Couzon-au-Mont-d'Or
Craponne
Curis-au-Mont-d'Or
Dardilly
Décines-Charpieu
Denicé
Dommartin
Dracé
Échalas
Écully
Éveux
Feyzin
Fleurieu-sur-Saône
Fleurieux-sur-l'Arbresle
Fontaines-Saint-Martin
Fontaines-sur-Saône
Francheville
Genas
Genay
Givors
Gleizé
Grézieu-la-Varenne
Grigny
Irigny
Jonage
Jons
L'Arbresle
La Mulatière
La Tour-de-Salvagny
Lacenas
Lancié
Lentilly
Les Chères
Les Haies
Limas
Limonest
Lissieu
Loire-sur-Rhône
Longes
Lozanne
Lucenay
Lyon
Marcilly-d'Azergues
Marcy-l'Étoile
Marennes
Messimy
Meyzieu
Millery
Mions
Montagny
Montanay
Morancé
Mornant
Neuville-sur-Saône
Orliénas
Oullins
Pierre-Bénite
Poleymieux-au-Mont-d'Or
Pommiers
Porte des Pierres Dorées
Pusignan
Quincieux
Rillieux-la-Pape
Rochetaillée-sur-Saône
Sain-Bel
Saint-Andéol-le-Château
Saint-Bonnet-de-Mure
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Saint-Cyr-sur-le-Rhône
Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Saint-Fons
Saint-Genis-Laval
Saint-Genis-les-Ollières
Saint-Georges-de-Reneins
Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Saint-Germain-Nuelles
Saint-Jean-d'Ardières
Saint-Jean-de-Touslas
Saint-Jean-des-Vignes
Saint-Laurent-d'Agny
Saint-Laurent-de-Mure
Saint-Pierre-de-Chandieu
Saint-Pierre-la-Palud
Saint-Priest
Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Saint-Romain-en-Gal
Saint-Romain-en-Gier
Saint-Symphorien-d'Ozon
Sainte-Colombe
Sainte-Consorce
Sainte-Foy-lès-Lyon
Sathonay-Camp
Sathonay-Village
Savigny
Sérézin-du-Rhône
Simandres
Solaize
Soucieu-en-Jarrest
Sourcieux-les-Mines
Taluyers
Taponas
Tassin-la-Demi-Lune
Ternay
Thurins
Toussieu
Trèves
Tupin-et-Semons
Vaugneray
Vaulx-en-Velin
Vénissieux
Vernaison
Villefranche-sur-Saône
Villeurbanne
Vourles

**Bassin d'air : Zone des Coteaux**

Affoux
Aigueperse
Alix
Amplepuis
Ancy
Aveize
Avenas
Azolette
Bagnols
Beaujeu
Belmont-d'Azergues
Bessenay
Bibost
Blacé
Brullioles
Brussieu
Cenves
Cercié
Chambost-Allières
Chambost-Longessaigne
Chamelet
Charentay
Charnay
Châtillon
Chénas
Chénelette
Chessy
Chevinay
Chiroubles
Claveisolles
Cogny
Coise
Cours
Courzieu
Cublize
Dareizé
Dième
Duerne
Émeringes
Fleurie
Frontenas
Grandris
Grézieu-le-Marché
Haute-Rivoire
Jarnioux
Joux
Juliénas
Jullié
La Chapelle-sur-Coise
Lachassagne
Lamure-sur-Azergues
Lantignié
Larajasse
Le Breuil
Le Perréon
Légny
Les Ardillats
Les Halles
Les Olmes
Les Sauvages
Létra
Longessaigne
Marchampt
Marcy
Meaux-la-Montagne
Meys
Moiré
Monsols
Montmelas-Saint-Sorlin
Montromant
Montrottier
Odenas
Ouroux
Pollionnay
Pomeys
Pontcharra-sur-Turdine
Poule-les-Écharmeaux
Propières
Quincié-en-Beaujolais
Ranchal
Régnié-Durette
Riverie
Rivolet
Ronno
Rontalon
Saint-André-la-Côte
Saint-Appolinaire
Saint-Bonnet-des-Bruyères
Saint-Bonnet-le-Troncy
Saint-Christophe
Saint-Clément-de-Vers
Saint-Clément-les-Places
Saint-Clément-sur-Valsonne
Saint-Cyr-le-Chatoux
Saint-Didier-sur-Beaujeu
Saint-Étienne-des-Oullières
Saint-Étienne-la-Varenne
Saint-Forgeux
Saint-Genis-l'Argentière
Saint-Igny-de-Vers
Saint-Jacques-des-Arrêts
Saint-Jean-la-Bussière
Saint-Julien
Saint-Julien-sur-Bibost
Saint-Just-d'Avray
Saint-Lager
Saint-Laurent-de-Chamousset
Saint-Loup
Saint-Mamert
Saint-Marcel-l'Éclairé
Saint-Martin-en-Haut
Saint-Nizier-d'Azergues
Saint-Romain-de-Popey
Saint-Symphorien-sur-Coise
Saint-Vérand
Saint-Vincent-de-Reins
Sainte-Catherine
Sainte-Foy-l'Argentière
Sainte-Paule
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Sarcey
Souzy
Tarare
Ternand
Theizé
Thizy-les-Bourgs
Trades
Val d'Oingt
Valsonne
Vaux-en-Beaujolais
Vauxrenard
Vernay
Ville-sur-Jarnioux
Villechenève
Villié-Morgon
Yzeron

**Annexe 6 : liste et carte des bassins d'air du département**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# Bassins d'air du département du Rhône

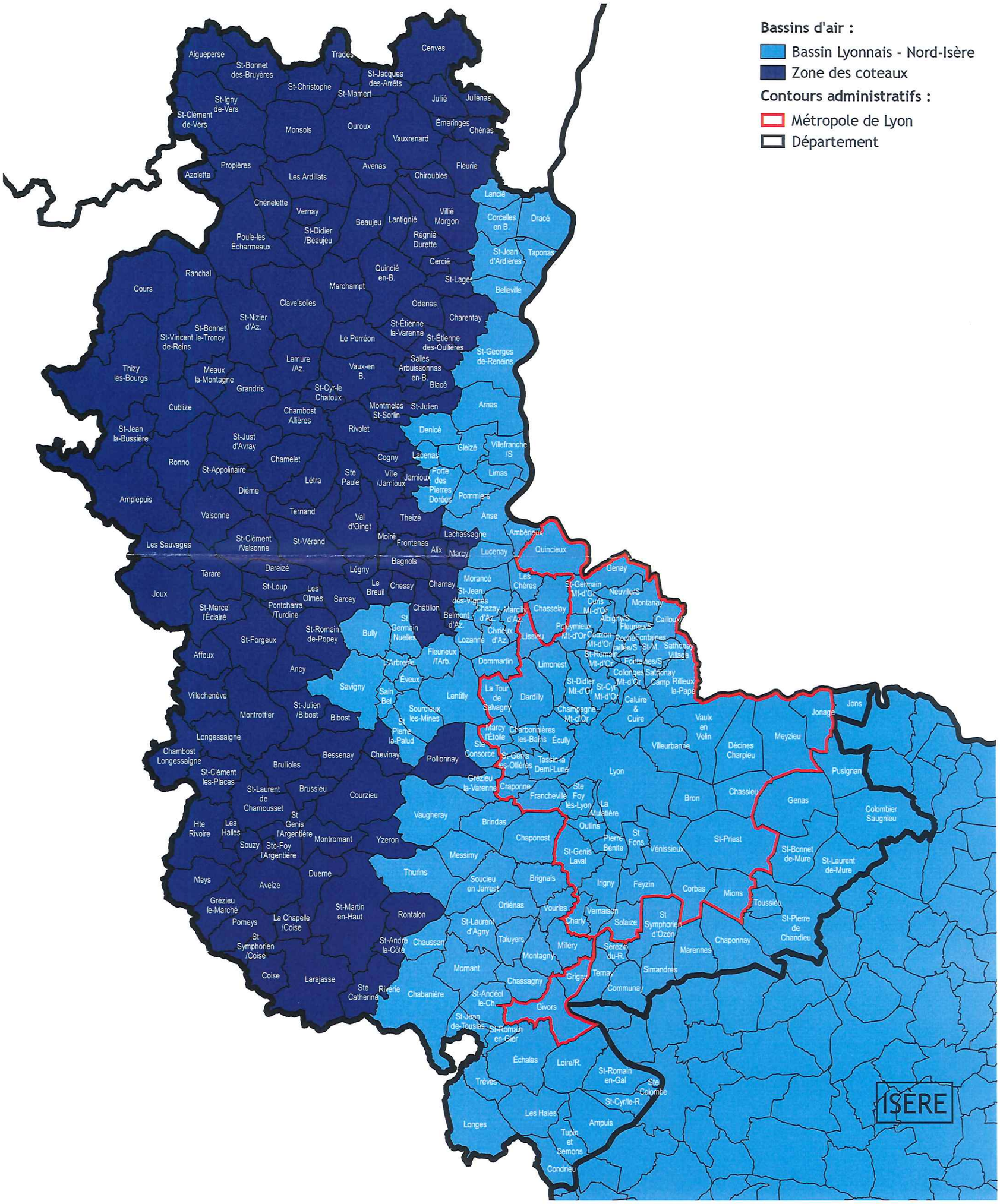


Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO® - 2017, © IGN Paris


Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires


Septembre 2017